

Tableau des taux de cotisations sociales et fiscales 2019

Cotisations sécurité sociale	Taux au 01/01/2019 en %			Assiette mensuelle en €	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
Maladie/maternité/invalidité/décès					
· Hors Alsace-Moselle					
· rémunération ≤ à 2,5 smic	0,00	7,00	7,00		totalité
· rémunération > à 2,5 smic	0,00	13,00	13,00		totalité
· Départements d'Alsace-Moselle					
· rémunération ≤ à 2,5 smic	1,50	7,00	8,50		totalité
· rémunération > à 2,5 smic	1,50	13,00	14,50		totalité
Vieillesse					
Vieillesse plafonnée	6,90	8,55	15,45		de 0 à 3377
Vieillesse déplafonnée	0,40	1,90	2,30	A	totalité
Allocations familiales					
· rémunération ≤ à 3,5 smic	0,00	3,45	3,45		totalité
· rémunération > à 3,5 smic	0,00	5,25	5,25		totalité
Accident du travail permanent AI	0,00	3,40	3,40		totalité
Accident du travail insertion	0,00	2,90	2,90		totalité
Réduction des cotisations patronales de SS (réduction Fillon)					
<i>Formule</i> réduction = rémunération annuelle brute x coefficient (C)					
$C = T / 0,6 \times [(1,6 \text{ smic annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$					
le coefficient est arrondi à 4 décimales					
<i>Coefficient</i>					
SMIC annuel 2019 : 10,03 x 1820 = 18254,60					
Pour les temps partiels, le SMIC est à multiplier par le pourcentage de temps de travail réel par rapport à la durée légale, conventionnelles ou d'Accord-entreprise de travail					
<i>Cas général</i>					
au 01/01/2019 T = 0,2809 si < 20 salariés et 0,2849 si ≥ à 20 salariés					
au 01/10/2019 T = 0,3214 si < 20 salariés et 0,3254 si ≥ à 20 salariés					
<i>Salariés insertion AI</i>					
au 01/01/2019 T = 0,3214 si < 20 salariés et 0,3254 si ≥ à 20 salariés					
Limite du taux AT entrant dans la réduction Fillon					
		0,78	0,78		
Contribution solidarité autonomie	0,00	0,30	0,30		totalité
Cotisation logement FNAL					
· Entreprises < 20 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3377
· Entreprises ≥ 20 salariés	0,00	0,50	0,50		totalité
Versement de transport	0,00	variable	variable		totalité
Contribution au dialogue social	0,000	0,016	0,016		totalité
Assurance chômage					
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,00	0,15	0,15	A+B	de 0 à 13508
Chômage	0,00	4,05	4,05	A+B	de 0 à 13508
Majoration assurance chômage CDDU	0,00	0,50	0,50	A+B	de 0 à 13508
Retraite complémentaire régime unifié					
Retraite complémentaire					
· Sur la tranche 1	3,15	4,72	7,87	1	de 0 à 3377
· Sur la tranche 2	8,64	12,95	21,59	2	de 3377 à 27016
Contribution d'équilibre général					
· Sur la tranche 1	0,86	1,29	2,15	1	de 0 à 3377
· Sur la tranche 2	1,08	1,62	2,7	2	de 3377 à 27016
Contribution d'équilibre technique (CET)					
· rémunération ≤ plafond SS	0,00	0,00	0,00		
· rémunération > plafond SS	0,14	0,21	0,35	1+2	de 0 à 27016
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,06	A+B	de 0 à 13508
Prévoyance des cadres (minimum)	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3377
Mutuelle frais de santé (panier de soin)	50%	forfait	forfait		variable suivant contrat
Mutuelle frais de santé (au-delà du panier de soin)	variable	variable	forfait		variable suivant contrat
Forfait social sur la contribution patronale De prévoyance et de frais de santé (entreprise ≥ 11 salariés)					
Participation à la formation					
· Entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		totalité
· Entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		totalité
· Supplément si contrat à durée déterminée	0,00	1,00	1,00		totalité du salaire CDD
Effort construction entreprises > 20 salariés					
Taxe sur les salaires (Employeurs non assujettis à la TVA)					
· Taux normal	0,00	4,25	4,25		assiette annuelle de 0 à 7924
· 1 ^{er} taux majoré	0,00	8,50	8,50		assiette annuelle de 7924 à 15822
· 2 ^{ème} taux majoré	0,00	13,60	13,60		assiette annuelle au delà de 15822
Abattement relatif aux associations					
CSG	9,20	0,00	9,20		abattement de 20 836,00
· CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		Salaire avec abattement de 1,75 % sur la fraction < à 4 PSS + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
· CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		
CRDS	0,50	0,00	0,50		
Exonération des taxes suivantes :					
Apprentissage, contribution économique territoriale (CET), Impôts sur les sociétés (IS) et Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)					